

## **VD\_OMNI CR.2001.0165 vom 17. Juli 2002**

VD Tribunal cantonal, 2002-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2001.0165](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2001.0165)

FR: VD\_OMNI CR.2001.0165 du 17 juillet 2002

IT: VD\_OMNI CR.2001.0165 del 17 luglio 2002

### **Regeste**

c/SA | Même si le TA devait statuer indépendamment du jugement pénal condamnant le recourant pour faux dans les certificats, on ne voit pas quels éléments permettraient de parvenir à une conclusion différente de celle du juge pénal quant à la validité du permis de conduire marocain du recourant. N'étant ainsi pas titulaire d'un permis de conduire national valable, le recourant ne montre pas qu'il satisfait aux exigences de l'art. 14 LCR; une interdiction de conduire en CH est dès lors justifiée.

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

octobre 1997 et CR 97/198 du 6 novembre 1997). C'est par conséquent à juste titre que le service intimé a ordonné à l'encontre du recourant une interdiction de conduire en Suisse et subordonné la levée de cette mesure à la réussite d'un examen complet de conduite.

4. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit donc être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.